

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 22 MARS 2019

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

NOR : CPAB1906028C
N° interne DF-2REC-19-3556

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ÉTAT

À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS
LES RESPONSABLES DE LA FONCTION
FINANCIERE MINISTERIELLE

Objet : Règles d'utilisation des flux de gestion des dépenses de l'Etat dans Chorus.

P.J. : Rappel des différents flux de gestion existants
Tableau des dépenses payées par flux de gestion dérogatoires

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit décret GBCP) fixe les règles applicables au traitement de la dépense et prévoit notamment les trois étapes incombant à l'ordonnateur (engagement juridique préalable, liquidation de la dépense¹ et émission de l'ordre de payer correspondant) avant mise en paiement par le comptable public. Ce processus est matérialisé dans le système d'informations financières de l'État (Chorus) par le flux de gestion n° 1.

L'article 32 de ce décret prévoit la possibilité de déroger en tout ou partie à ce schéma de traitement de la dépense par arrêté du ministre chargé du budget.

Les principes généraux relatifs à l'utilisation de flux dérogatoires au flux n°1 (flux n° 2 à 4)² sont fixés par la partie 4 du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État (RRCBE).

La présente circulaire a pour objectif de les décliner et de lister de façon exhaustive et limitative les dépenses payées par flux de gestion dérogatoire.

¹ Comprenant d'une part la certification du service fait et d'autre part la détermination du montant de la dépense, cette dernière étant confiée au comptable public dans le cadre d'un service facturier.

² Annexe 1 : rappel des différents flux de gestion existants

Diffusion générale

I - Les principes applicables à l'utilisation des flux de gestion dans Chorus

Les principes applicables aux flux de gestion dans Chorus sont issus d'une part, de la revue des dépenses par flux de gestion réalisée dans le cadre des travaux d'optimisation du macro-processus 3 *Exécution de la dépense* (MP3) et d'autre part, des simplifications de la chaîne de la dépense prévues dans le cadre du programme « Action publique 2022 » portées notamment par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations³.

Ces principes traduisent les orientations suivantes :

- simplifier et clarifier les pratiques de gestion en fixant une règle interministérielle unique de traitement d'une même nature de dépense avec référence indicative à son imputation comptable en compte de charges (compte PCE),
- renforcer la qualité de la comptabilité budgétaire en réduisant les cas de recours au flux de gestion le plus dérogatoire (flux n°4) :
 - par la limitation du recours au flux n° 4 principalement aux dépenses concernant des tiers multiples pour lesquelles l'engagement juridique préalable créerait une charge disproportionnée par rapport à l'enjeu de la dépense,
 - par l'interdiction du recours au flux n° 4 pour les dépenses de la commande publique à l'exception des cas limitativement énumérés en annexe 2 de la présente circulaire.
- prendre en compte les impacts de la dématérialisation des factures, l'organisation en services facturiers et la nécessité de réduire le volume des échanges hors outil,
- tirer les conséquences juridiques du recours aux différents flux de gestion par une approche globale articulant le flux de gestion avec sa modalité de paiement :
 - paiements avec ordonnancement préalable [PAOP] pour les dépenses payées en flux n° 1 et 2,
 - dépenses sans ordonnancement [DSO] pour certaines dépenses payées en flux n° 4,
 - dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP] et dépenses payables avant service fait [DPASF] pour certaines dépenses payées en flux n° 3 et à titre dérogatoire en flux n° 4.

³ Le décret du 24 septembre 2018 a notamment permis d'inscrire dans le décret GBCP la possible modulation des contrôles exercés par l'ordonnateur sur la conformité du service fait. Cette mesure de simplification introduite aux articles 31 et 32 du décret GBCP, dont les modalités sont précisées par arrêtés du ministre chargé du budget, autorise d'une part, l'ordonnateur, à présumer au regard de la nature des dépenses et d'une analyse-risques la conformité du service fait et d'autre part, le comptable public, à payer des dépenses sur le fondement d'ordres de payer périodiques.

II -Les dépenses payées par flux de gestion dérogatoires

Le tableau détaillé des quarante-neuf typologies de dépenses payées par flux de gestion dérogatoires est joint en annexe 2. Il reprend les natures de dépenses concernées, les flux dérogatoires à utiliser, en mentionnant, à titre d'information lorsque cela est possible, le ou les numéros de comptes de charges du plan comptable de l'État correspondants, afin de faciliter la mise en œuvre par les gestionnaires.

Par construction, le tableau ne mentionne pas les dépenses qui s'exécutent selon le flux de droit commun. Les dépenses non recensées doivent en conséquence être payées par flux de gestion n° 1, y compris par recours aux engagements de dépenses programmées.

Lorsqu'un engagement porte des dépenses éligibles à différents flux de gestion, le flux à utiliser pour l'ensemble de l'engagement est par principe celui de la dépense principale.

S'agissant des contrôles exercés par le comptable public, il est rappelé que l'utilisation incorrecte des flux de gestion ne constitue pas un motif de rejet de la dépense⁴. Toutefois, au titre de son rôle de conseil, le comptable public peut attirer l'attention des gestionnaires quant aux erreurs relatives à l'utilisation des flux de gestion.

A l'inverse, les contrôleurs budgétaires peuvent émettre un avis ou un visa défavorable sur les engagements juridiques présentés à leur contrôle qui ne respectent pas les règles d'utilisation des flux de gestion ou réaliser des contrôles a posteriori sur le sujet.

III -Cas particuliers

Les situations ci-dessous permettent l'utilisation d'un flux de gestion dérogatoire.

A. Les applications ministérielles de gestion interfacées à Chorus

Lorsque la dépense relève d'une applications interfacée à Chorus antérieurement au 1^{er} janvier 2020, il est permis de conserver le flux de gestion précédemment autorisé pour cette application.

Néanmoins, tout nouveau projet d'interfaçage à Chorus mis en production postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente circulaire devra être conçu en s'y conformant.

B. Les dépenses qui ne peuvent donner lieu à engagement juridique préalable

L'article 30 du décret GBCP précise qu'un « engagement est l'acte juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense ».

L'article 159 du décret GBCP précise quant à lui, que « les autorisations d'engagement sont consommées par la souscription des engagements à hauteur du montant ferme pour lequel l'État s'engage auprès d'un tiers »⁵.

⁴ Le contrôle du flux de gestion n'entrant pas dans les contrôles incombant aux comptables publics aux termes des articles 19 et 20 du décret GBCP.

⁵ C'est-à-dire une entité disposant d'une personnalité juridique différente de celle de l'État.

L'engagement consomme les autorisations d'engagement en amont de sa notification auprès du tiers et correspond au montant total des décaissements qui seront la conséquence de l'exécution de l'engagement. En général, il s'agit d'un montant prévu par le contrat ou la convention qui engage l'État de manière ferme, c'est-à-dire sans qu'il dispose d'une possibilité de ne pas effectuer les versements dès lors que le tiers aura rempli les conditions posées par le contrat, la convention ou les textes instituant les droits.

Néanmoins, bien que de nombreux contrats présentent toutes les dispositions permettant de déterminer avec précision le prix des fournitures ou services commandés, il n'est pas toujours possible de déterminer de manière certaine le montant total des besoins en autorisation d'engagement et en crédit de paiement pour la durée ferme de l'engagement.

Pour ces contrats, il convient de recourir aux engagements de dépenses programmées, lesquels recouvrent les engagements dont le montant certain n'est connu qu'à la facturation, mais qui peut être estimé avec précision dès l'entrée en vigueur du contrat. Les règles relatives à la consommation des autorisations d'engagement, telles que fixées par le RRCBE, sont applicables aux engagements de dépenses programmées.

Ces engagements de dépenses programmées, relatives à des dépenses payables par flux de gestion n° 1 ou 3, peuvent concerner certaines natures de dépenses mentionnées dans le tableau annexé à la présente circulaire (ex. dépenses de fluides, d'énergies, de télécommunication...).

Toutefois, lorsque les engagements concernent des dépenses pour lesquelles ne peuvent être connus cumulativement avant la facturation ni le prix unitaire ni les quantités acquises, les dépenses sont à exécuter selon le flux de gestion n° 4.

C. Les dépenses de subvention, d'intervention ou de dotation

Par dérogation au principe d'utilisation d'un unique flux pour un même cas de gestion, ces dépenses peuvent faire l'objet d'un traitement selon trois flux de gestion différents en fonction de leurs conditions de versement :

- En flux n° 1, lorsque le versement est soumis à une ou plusieurs conditions de réalisation⁶ ;
- En flux n° 2, lorsque le versement n'est soumis à aucune condition de réalisation ;
- En flux n° 3, lorsque la dépense comporte un échéancier de versement et ne donne pas lieu à un contrôle préalable du service fait.

D. L'extension du recours au flux de gestion n° 2 à certaines dépenses exécutoires de plein droit.

Dans le cadre de la présente circulaire, de nouvelles dépenses peuvent désormais être exécutées selon le flux de gestion n°2. Il s'agit :

- des dépenses relatives aux transactions ;
- du paiement des décisions de justice et de condamnations ;
- du financement des partis politiques.

⁶ Lorsque la volumétrie de ce type d'acte est importante, il peut être admis que le premier versement d'une subvention intervienne en flux n° 2 et les versements ultérieurs en flux n° 1.

Dans l'attente de l'évolution de Chorus permettant l'ouverture du flux n° 2 aux engagements juridiques de type décisions diverses (« ZDEC »), ces dépenses se traduisent provisoirement par un engagement juridique de type subvention (« ZSUB »).

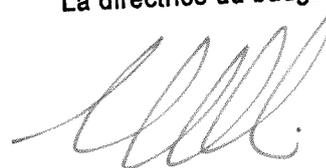
IV -Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les engagements contractuels conclus ou entrant en vigueur à compter de cette date et donnant lieu à la création de nouveaux engagements juridiques dans Chorus.

Elle ne s'applique pas aux engagements saisis dans Chorus antérieurement, y compris lorsqu'ils font l'objet de modifications postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Elle peut toutefois être mise en œuvre à l'initiative des ordonnateurs dès sa publication, pour les nouveaux engagements.

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget



Amélie VERDIER